

Réf. : DREAL-SBEP-AP n°2025-

Nice, le **23 SEP. 2025**

ARRÊTÉ *2025-1403-*

**portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de la construction
d'un collège au lieu-dit du « Boussonet » sur la commune de Levens (06)**

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-4, L. 163-5, L. 171-7, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes intitulée « *Projet de construction d'un collège sur la commune de Levens - Dossier de demande de dérogation à la réglementation espèces protégées* », réalisée par le bureau d'études Biotope pour le compte du maître d'ouvrage et datée du 29 juillet 2024, les formulaires CERFA n°13 614*01 et 13 616*01 datés du 12 novembre 2024 ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 7 au 31 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 5 mai 2025, et notamment les réserves exprimées sur l'absence de solutions alternatives, sur les inventaires écologiques, sur l'évaluation des enjeux et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 29 août 2025 justifiant l'absence de solutions alternatives de moindre impact selon une analyse multifactorielle, justifiant les méthodes

d'inventaires écologique et la qualité de l'état initial, et consolidant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les espèces protégées, complété par les formulaires CERFA n°13 614*01 et 13 616*01 datés du 29 août 2025 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que le projet de construction du collège sur la commune de Levens implique le défrichement des boisements majoritairement constitués de chênaie verte et pubescente méso-méditerranéenne, de pinède de Pin maritime, ainsi que la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats peut être autorisé, à titre dérogatoire, notamment s'il répond, par sa nature à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation de ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale, liée à l'offre scolaire, en répondant aux besoins du territoire sous-équipé en matière d'établissement d'enseignement secondaire au regard de la croissance démographique de la population locale ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans la mesure où la variante d'implantation du projet sur le site du lieu-dit du Boussonet a été privilégiée sur 4 autres sites compte tenu notamment de sa proximité avec les services et les zones d'habitat, de la facilité d'accès, de la superficie et de la maîtrise foncière ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées et les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ces travaux ;

Considérant les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et du CNPN relatifs aux gains écologiques potentiels sur les sites de compensation proposés ;

Considérant les mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi complémentaires prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, les impacts résiduels du projet ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le conseil départemental des Alpes-Maritimes, sis au Centre administratif départemental, n°147, boulevard du Mercantour, BP 3007 – 06201 Nice Cedex 3, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre de la présente dérogation porte sur la construction d'un collège sur la commune de Levens, au lieu-dit du Boussonet (parcelles cadastrales A494, A495, A496, et A497, A498, A501 ; A502 ; A509 ; A815 ; A817 ; A819).

Le projet permettra d'accueillir 400 élèves, un internat d'environ 40 places, 6 logements de fonction, une cuisine centrale, une production photovoltaïque et des aménagements paysagers sur une superficie totale du périmètre projet de 1,48 ha, et un périmètre soumis aux OLD de 1,94 ha. L'emprise totale du projet (bâtiment et zones soumises aux OLD) est d'environ 3,42 ha. Le projet intègre la création d'une nouvelle voie d'accès franchissant le cours d'eau, mais également la démolition puis reconstruction d'un ouvrage de franchissement existant.

Article 2. - Nature de la dérogation

Dans le cadre des aménagements visés à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

Nom scientifique Nom commun	Quantité
INVERTÉBRÉS	
Damier de la Succise <i>Euphydryas aurinia</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction de 0,32 ha d'habitats Dégradation de 0,05 ha d'habitats
Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i> Zygène cendrée <i>Zyganea rhadamanthus</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus
MAMMIFÈRES	
Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction et/ou dégradation de 1,21 ha d'habitats
Hérisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction et/ou dégradation de 1,30 ha d'habitats
<u>Espèces de milieux boisés</u> Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i> Grand/Petit murin <i>Myotis myotis</i> Murin de Beichstein <i>Myotis bechsteinii</i> Murin à oreilles échanquées <i>Myotis emarginatus</i> Murin de Daubenton <i>Myotis daubentoni</i> Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i> Noctule de Leister <i>Nyctalus leisleri</i> Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Destruction de 0,37 ha et dégradation de 1,5 ha d'habitats de chasse et de transit

Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i> Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>	
<u>Espèces de milieux ouverts et semi-ouverts</u> Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i> Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i> Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhli</i> Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i> Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i> Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i> Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	Destruction de 1,12 ha d'habitats de chasse et de transit
AVIFAUNE	
<u>Avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts</u> Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i> Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i> Serin cini <i>Serinus serinus</i>	Destruction de 1,21 ha d'habitats
<u>Avifaune des milieux boisés</u> Buse variable <i>Buteo buteo</i> Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i> Coucou gris <i>Cuculus canorus</i> Épervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i> Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i> Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i> Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i> Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i> Mésange huppée <i>Lophophanes cristatus</i> Mésange charbonnière <i>Parus major</i> Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i> Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i> Pic vert <i>Picus viridis</i> Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i> Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs coelebs</i> Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i> Roitelet à triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i> Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i> Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	Destruction de 0,26 ha d'habitats Dégradation de 1,48 ha d'habitats
Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>	Destruction de 0,01 ha d'habitats Dégradation de 0,06 ha d'habitats
HERPÉTOFAUNE	
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i> Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction de 0,07 ha d'habitats
Coronelle girondine <i>Coronella girondica</i> Couleuvre d'Esculape <i>Zamenis longissimus</i> Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction de 0,26 ha d'habitats
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction de 0,78 ha d'habitats
Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction de 0,18 ha d'habitats

Seps strié <i>Chalcides striatus</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction de 0,45 ha d'habitats
Crapaud épineux <i>Bufo spinosus</i> Rainette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus Destruction de 0,22 ha d'habitats
Tarente de Maurétanie <i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction accidentelle / perturbation de quelques individus

Les atteintes à ces espèces sont exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier des travaux visé à l'article 1, pour toute la durée de réalisation de cette phase de travaux.

Article 3. - Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.3.

Ces mesures sont mises en œuvre avant ou simultanément au démarrage des travaux, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.2 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation de l'équipement, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent arrêté. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1.- Mesures de réduction des impacts

Mesure de réduction n°1 : Choix de l'implantation du projet

Afin de réduire l'incidence du projet sur les milieux constituant un réservoir de biodiversité et sur les habitats présentant un intérêt écologique, le projet évite une partie des habitats présents dans le périmètre de la déclaration de projet (cf. carte en annexe).

Un écologue de chantier sera missionné (cf. mesure d'accompagnement n°1) pour vérifier que les habitats concernés par cette mesure de réduction ne sont pas impactés. L'écologue interviendra chaque semaine en début de la construction du collège, durant les travaux de défrichage et de terrassement, afin de s'assurer que les mesures sont respectées.

Mesure de réduction n°2 : Évitement des éléments présentant un intérêt écologique sur l'aire d'étude rapprochée

Afin de réduire au maximum le risque de destruction d'individus et de perturbation de la reproduction sur l'emprise du projet et sur les milieux naturels adjacents, les murets de soutènement, favorables aux chiroptères et aux amphibiens, et le ravin de Boussonet, zone humide composante de la trame bleue et habitat favorable aux amphibiens (cf. carte en annexe), seront strictement évités et non impactés pendant les phases de travaux et d'exploitation du collège.

Les éléments évités seront identifiés, mis en défens et régulièrement contrôlés durant la phase chantier pour s'assurer que les engins et le personnel de chantier n'altèrent pas les zones évitées.

Afin de garantir le maintien des murets de soutènement et de leurs fonctionnalités écologiques en phase exploitation, ceux-ci seront intégrés dans un espace vert clôturé, inaccessible au public :

- les clôtures ne devront pas constituer des pièges à faune (clôture rigide, lisse sur le dessus, à petite maille, poteaux pleins ou obturés) ;
- une zone tampon de 3 m minimum sera mise en place entre la clôture et le mur de soutènement.

Un panneau de sensibilisation sera mis en place à proximité de cet espace afin d'informer le public des enjeux écologiques associés à ces murets et de l'intérêt de leur préservation.

En ce qui concerne le ravin du Boussonet, le recul vis-à-vis des berges du vallon sera augmenté par rapport aux exigences réglementaires, laissant plus d'espaces préservés favorables à la vie de la biodiversité autour du ruisseau : 7 m au lieu des 5 m de recul réglementaire par rapport à la crête des berges en partie sud du site, et 7 m au lieu des 6 m de recul réglementaire par rapport à l'axe d'écoulement en partie est du site.

L'objectif de performance de la mesure est de préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations) présents sur l'aire d'étude rapprochée de toute altération directe ou indirecte liée au chantier et de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées.

Mesure de réduction n°3 : Défavorabilisation écologique de la zone d'emprise des travaux

Afin de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées, la défavorabilisation des emprises de travaux sera réalisée en amont du démarrage de chantier. Elle consistera à dégager les emprises des travaux, entre septembre et novembre, en retirant la végétation présente, les tas de bois et tas de pierres afin de rendre non favorable l'emprise des futurs travaux pour la petite et mésofaune.

Le défrichage et le débroussaillage devront être réalisés en mode manuel pour limiter les risques de compactage du sol liés à l'utilisation d'engins motorisés et en progression centrifuge pour permettre à la faune de s'échapper. Les produits de défrichage seront exportés afin de limiter l'enrichissement du milieu. Les travaux de défrichage et de débroussaillage seront réalisés entre septembre et début décembre.

Mesure de réduction n°4 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles (MR02)

Afin d'éviter la destruction directe ou l'altération de ces zones de présence des espèces protégées, une mise en défens devra être installée, après la mesure de défavorabilisation et avant le commencement des travaux, au moyen de dispositifs adaptés :

- la mise en place d'un balisage composé de piquets et d'une chaînette pour matérialiser les emprises du chantier, notamment dans les parties les plus naturelles. Cette emprise correspond au périmètre minimal nécessaire aux travaux et à leur bon déroulement. Elle inclut les zones d'intervention, les accès piétonniers, les voies de circulation des engins, les zones de stockage de matériaux. Aucune intervention ne devra se faire en dehors de ce périmètre. Si ce périmètre devait être modifié après le démarrage des travaux, sa redéfinition serait effectuée après validation de l'assistance environnementale (cf. mesure d'accompagnement n°1) ;
- la mise en place, avant le mois de février, d'une barrière temporaire imperméable autour des emprises chantier afin d'empêcher l'accès de la petite et mésofaune. La clôture devra

présenter une hauteur de 60 cm et devra être enterrée sur 20 à 40 cm de profondeur ou rabattue au sol et lestée par un cordon de terre ou bien fixée par des broches. La clôture sera rabattue ou inclinée vers l'extérieur de la zone de chantier ;

- l'implantation des bases-vie, pistes d'accès et autres éléments nécessaires au bon déroulement du chantier, ainsi que la mise en place du plan de circulation, seront effectués en amont de la phase travaux, en accord avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'assistance écologique. Le plan de circulation sera conçu de manière à réduire le risque d'impact des engins de chantier sur les milieux naturels présents en dehors de l'emprise du projet ;
- un suivi de l'état des dispositifs et des espaces préservés devra être réalisé très régulièrement (plusieurs fois par mois) par l'assistance écologique tout au long du chantier.

L'objectif de performance de la mesure est de préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier), de limiter la destruction d'individus d'espèces protégées.

Mesure de réduction n°5 : Adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces

Afin de réduire le risque de destruction et/ou de perturbation d'individus d'espèces protégées sur l'emprise du projet, les travaux ne pourront être entrepris qu'après mise en œuvre des mesures de réduction préparatoires (mesures de réduction 3 à 4) et en dehors des périodes sensibles des espèces concernées.

Le défrichage et le débroussaillage seront réalisés en septembre-octobre, et les autres phases de travaux pourront être menées toute l'année. En cas de délai entre le défrichage / débroussaillage et le démarrage des autres phases de travaux, la zone de chantier devra faire l'objet d'une visite par l'écologue chargé du suivi des travaux (cf. mesure d'accompagnement n°1) pour garantir l'absence d'individus d'espèces protégées sur l'emprise des travaux.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) seront réalisées et entretenues de septembre à février.

Mesure de réduction n°6 : Mise en place d'un débroussaillage de moindre impact et adaptation de la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD) aux enjeux faunistiques du site

Afin de réduire le risque de destruction d'individus lors des opérations de débroussaillage, plusieurs actions seront mises en œuvre pour la réalisation et entretien des OLD :

- la conception du plan de débroussaillage de mise en conformité avec la présence d'un écologue et d'un forestier afin d'assurer l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté en tenant compte des enjeux écologiques ;
- la réalisation du débroussaillage de mise en conformité et les opérations les plus lourdes (taille, coupe, élimination des arbres et arbustes) de début octobre à fin février ;
- la mise en place et l'entretien d'un débroussaillage alvéolaire sur l'emprise des OLD pour préserver un maximum d'arbres et arbustes (une attention particulière sera apportée à l'ostryaie au nord-est de l'aire d'étude rapprochée constituant un habitat d'intérêt communautaire) ;
- l'utilisation d'outils manuels (pas d'engins mécaniques), *a minima* sur les zones d'évitement écologiques et les zones soumises aux OLD à proximité directe des habitats à préserver (cf. mesure de réduction n°1) ;

- la fauche des milieux ouverts à une hauteur minimale de 15 cm, et export des produits de fauche.

Les premières phases de débroussaillage seront effectuées sous le contrôle d'un écologue. La visite annuelle en phase d'exploitation du projet permettra de vérifier la bonne application de la mesure, et sera accompagnée d'un compte-rendu qui sera transmis aux services de l'État (DREAL, DDTM).

L'objectif de performance de cette mesure est d'assurer le maintien régulier et en effectifs significatifs de la flore et de la faune (invertébrés, reptiles, oiseaux, chiroptères) sur le périmètre des OLD.

Mesure de réduction n°7 : Mise en place d'une méthode de gestion des espaces verts favorables à la faune

Différents aménagements seront conçus et mis en place, sous le contrôle d'écologues expérimentés, au sein du collège au bénéfice des espèces impactées afin de réduire la perte d'habitat associé à la construction du collège :

- la conception et la mise en place de murs en parement pierre/ murs de pierres sèches favorables aux reptiles sur la ceinture périmétrale du collège ;
- la mise en place de talus végétalisés composés d'espèces végétales indigènes de prairies, en périphérie du collège, sur une surface de 1 300 m², et de talus végétalisés composés d'arbustes indigènes, sur une surface de 836 m² ;
- le maintien et/ou le renforcement d'une trame végétalisée à partir d'espèces végétales indigènes, le long des voies de circulation et des espaces naturels, notamment en périphérie de l'emprise du projet, tout en respectant la réglementation en vigueur concernant les OLD. Les haies devront avoir une épaisseur et une hauteur maximale de 2 mètres, et devront être disposées à plus de 3 mètres de toute construction ;
- la mise en place de toitures végétalisées sur une surface de près de 2 900 m², plantée d'espèces locales et adaptées aux conditions d'habitats (20 cm de profondeur sur 2 050 m² et 401 cm sur 724 m²) ;
- la préservation des arbres remarquables en phase chantier pour les maintenir dans le collège. Certains des arbres impactés par les travaux seront transplantés dans l'enceinte du collège ;
- la proscription des essences exotiques et de l'usage de produits phytosanitaires au sein des espaces verts du collège ;
- la mise en place d'une gestion de fauche différenciée des espaces verts retranscrite dans un plan d'entretien des espaces verts, avec des îlots de fauche en rotation pour maintenir plusieurs strates de végétation à différentes périodes de l'année ;
- la sensibilisation et la formation du personnel en charge de l'entretien des espaces verts aux pratiques vertueuses mises en place.

Dans le cadre de la mesure de suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1), un passage sera réalisé par un botaniste pour vérifier le respect des palettes végétales préconisées. Le passage d'un écologue sera mis en place une fois par an pour une durée de minimum cinq ans. De plus, l'écologue devra vérifier que les milieux tels que les murs de parements sont bien exploités par les espèces cibles. Enfin, une visite annuelle sera consacrée à la vérification de gestion adéquate des espaces verts accessibles (gestion de fauche différenciée des espaces verts en phase d'exploitation du projet, absence d'utilisation de produit phytosanitaire).

Mesure de réduction n°8 : Aménagements pour éviter les pièges à petites faunes

Les chantiers de travaux peuvent être attractifs pour certaines espèces et constituer des pièges écologiques. Pour éviter la destruction d'individus d'espèces protégées, les mesures suivantes seront appliquées :

- le personnel du chantier sera informé des consignes spécifiques contre la création de zones pièges. Une sensibilisation et un suivi sera réalisé par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1) afin d'éviter la création de pièges (bidons, tuyaux et poteaux ouverts, stockage de parpaings, plots de circulation, etc.) ;
- la mise en place d'une clôture grillagée rigide, lisse sur le dessus, avec des poteaux pleins ou en tout cas bouchés sur le dessus ;
- après la réalisation des travaux, en fin de chantier, une remise en état du site sera mise en œuvre, comprenant l'effacement total des traces de chantier avec le nettoyage et la mise en décharge des déchets produits ou présents, la réhabilitation et la re-végétalisation des aires utilisées.

L'objectif de performance de cette mesure est de limiter strictement la mortalité faunistique liée à la phase de chantier.

Mesure de réduction n°9 : Mise en place d'aménagements favorables pour la faune locale

Afin de favoriser la présence de reptiles, amphibiens et micro-mammifères impactés par le projet, des aménagements seront créés, sous la conduite d'un écologue expérimenté, pour constituer des refuges aux espèces ciblées, notamment en période hivernale. Un minimum de six hibernaculums devra être positionné sur les bordures de haies au sud de l'aire d'étude rapprochée.

Ces aménagements seront créés une fois les travaux terminés et seront composés d'une fosse souterraine permettant l'hivernage des animaux et d'une toiture en pierres aménagée de manière à permettre la circulation des animaux, dans le respect des préconisations détaillées dans le dossier technique.

Plusieurs nichoirs seront disposés sur les bâtiments du collège au bénéfice de oiseaux et des chiroptères :

- Quatre nichoirs à trois chambres pour les Martinets noirs à positionner au niveau du toit terrasse végétalisé ;
- Un nichoir double à Hirondelle de fenêtre à fixer au niveau de l'escalier de service ;
- Trois nichoirs doubles pour les Hirondelles rustiques à fixer sous le préau ;
- Six nichoirs à Oreillard gris et Molosse de Cestoni à positionner côté sud ;
- Six nichoirs à Pipistrelle commune et de Kuhl à positionner côté sud.

L'objectif de résultat est d'accueillir les espèces cibles au sein des aménagements proposés.

Deux passages par an pendant cinq ans seront effectués par un écologue pour vérifier le bon état des différents aménagements. Une inspection des nichoirs sera également réalisée pour vérifier l'attractivité des ouvrages. Des compte-rendus seront rédigés puis transmis annuellement aux services de l'État.

Mesure de réduction n°10 : Choix de clôture perméable à la faune

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site du projet, des clôtures seront réduites au minimum et ne seront installées qu'en cas de nécessité justifiée. Le cas échéant, des trouées seront réalisées dans le grillage clôturant le site, tous les 20 m à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides d'a minima 20 cm x 20 cm.

En complément, afin de faciliter le transit de la petite faune, le grillage sera relevé d'au minimum 5 cm par rapport au sol.

Cette mesure devra être réalisée dès la pose de la clôture.

Mesure de réduction n°11 : Mise en place d'un abattage spécifique pour les arbres à cavités

Afin de réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères ou d'oiseaux lors des travaux de défrichage, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- préalablement à l'intervention, une implantation précise des limites de l'emprise du projet devra être réalisée par un géomètre afin de permettre l'identification précise des arbres-gîtes potentiels ne pouvant être conservés du fait de la réalisation du projet. Un expert chiroptérologue identifiera l'ensemble des arbres-gîtes potentiels situés au sein de l'emprise, et réalisera un marquage de ces arbres au traceur forestier ainsi qu'un point GPS permettant l'établissement d'une carte de localisation des arbres visés par l'opération. Cette carte sera ensuite transmise aux entreprises. A cette étape, une analyse sera portée sur les arbres en limite d'emprise afin d'évaluer la possibilité éventuelle de les conserver ;
- l'abattage des arbres-gîtes potentiels devra être réalisé uniquement entre début septembre et fin octobre, soit en dehors des périodes d'hivernation et de reproduction des chiroptères et des oiseaux cavicoles ;
- la méthode d'abattage de moindre impact devra être mise en œuvre sous la coordination d'un écologue qui sera présent lors de ces opérations, en respectant les préconisations suivantes : saisie de l'arbre à l'aide d'un porteur forestier ou d'une pelle mécanique équipée d'une pince, permettant l'accompagnement de la chute de l'arbre (éviter une chute brusque) ; coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable ; contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ; maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ; ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

L'objectif de performance de cette mesure est d'éviter toute mortalité de chiroptères et de limiter les perturbations sur ce groupe d'espèces.

La présence d'un écologue de chantier et d'un chiroptérologue sera nécessaire lors de l'intervention visant à abattre les arbres gîtes potentiels. Un passage supplémentaire sera réalisé deux jours après l'intervention, pour s'assurer de l'absence de chiroptère. Le suivi de cette mesure figurera également dans le compte-rendu de chantier transmis annuellement aux services de l'État.

Mesure de réduction n°12 : Réduction de la pollution lumineuse

Sur l'ensemble de l'emprise du projet, les dispositifs d'éclairage seront aménagés comme suit :

- aucun éclairage ne sera installé le long des espaces naturels excepté pour des nécessités liées à la sécurité ou la réglementation ;

- absence d'éclairage à et au-dessus de l'horizontal, orientation strictement vers le bas en « *full cut-off* » (lampe encastrée et verre plat, orientée strictement à l'horizontale) ;
- extinction nocturne (entre 23 h et 5 h) sur l'ensemble de la zone excepté pour des nécessités liées à la sécurité ou la réglementation (par exemple, détecteurs de présence au niveau des voies de circulation) ;
- utilisation de lampes à vapeur de sodium basse pression ou leds ambrées (à moins de 3 000 k) ;
- hauteur des mâts limitée à 6 mètres ;
- utilisation maximale d'éclairages passifs bandes et plots réfléchissants, catadioptres, etc.

L'objectif de performance de cette mesure est de limiter la pollution lumineuse afin de parvenir au maintien, au niveau du site de projet, d'une zone de chasse effective et régulière (activité supérieure à faible) pour les chiroptères anthropophiles et communs.

Deux passages en écoute active seront réalisés avant le début des travaux sur l'aire d'étude rapprochée. Ces passages permettront d'établir un état initial du transit des chiroptères sur cette zone. Deux passages par an pendant trois ans seront ensuite réalisés en phase d'exploitation du projet pour vérifier l'efficacité de la mesure.

Mesure de réduction n°13 : Prévention et gestion des pollutions chroniques ou accidentelles en phase chantier

Afin de limiter l'impact de la phase travaux du projet sur l'état de conservation du site et des milieux naturels adjacents, les prescriptions techniques suivantes seront mises en œuvres :

- le ruisseau du Boussouneti situé en contrebas de l'emprise du projet constitue un milieu naturel à fort enjeu, vulnérable à toute perturbation pouvant émaner des travaux d'aménagement, et notamment à l'écoulement des eaux de ruissellement, des fines et d'éventuels produits polluants issus du chantier (huiles, hydrocarbures, etc.). Lors du chantier, les travaux de défrichage et de terrassement induisent un risque élevé d'érosion des sols et de transport de terre lors d'épisodes pluvieux, avec notamment le déplacement de particules fines par les eaux de ruissellement. La présence de nombreux engins induit également un risque de pollution accidentelle. Afin d'éviter tout risque d'écoulement d'eaux contaminées vers les zones humides en contrebas et notamment le ruisseau du Boussouneti, des dispositifs de récupération et d'infiltration des eaux de ruissellement seront installés sur les zones à risque ;
- afin de prévenir tout risque de pollution lié à l'intervention des véhicules et engins de travaux, l'ensemble du personnel de chantier sera sensibilisé aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ; une veille quotidienne du bon état mécanique des engins, véhicules et matériels sera réalisée ; chaque engin sera équipé d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ; une procédure de gestion des pollutions immédiate et efficace en cas de constat sera mise en œuvre ; tous les contenants de produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits toxiques, etc.) seront placés dans des bacs étanches ; les ravitaillements en carburant seront réalisés uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionnés aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du

chantier ;

- afin de limiter le risque de pollution lié à la gestion des déchets du chantier, des conteneurs à déchets sur le chantier seront disposés et le dépôt de déchets au sol (cartons, sacs et bouteilles plastiques, restes de pique-nique, mégots de cigarettes, etc.) sera interdit ; des actions quotidiennes de ramassage de déchets sur l'emprise du chantier et ses abords seront réalisées, et ce durant toute la durée du chantier ;
- afin de prévenir l'introduction d'espèces exogènes, les matériaux acheminés sur le chantier seront issus de carrières ou de produits recyclés / réutilisés dénués de présence d'EvEE ; les véhicules et engins intervenant seront parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.).

L'objectif de performance de cette mesure est d'éviter toute pollution de la zone de chantier ainsi que des milieux naturels limitrophes.

Mesure de réduction n°14 : Lutte contre la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE)

Plusieurs individus d'espèces végétales exotiques envahissantes, notamment d'Ailante *Ailanthus altissima*, sont identifiés sur la zone de projet. Des actions de surveillance et de traitement seront prises au fil des travaux pour enrayer toute reprise et développement non contrôlés :

- le traitement adapté des principales EvEE arborescentes et arbustives présentes afin de limiter les risques de propagation lors des travaux et le regain de ces plantes ;
- l'abattage (et non broyage), le dessouchage, le déracinement et le criblage des sols (afin de mobiliser les racines) ;
- l'exportation des rémanents (branchage, grume, souche, racine) dans une benne bâchée jusqu'à une plateforme spécialisée de traitement par brûlage (hors site). Il sera nécessaire d'exporter tout rémanent de coupes et de ne jamais les déposer sur site ou à proximité du cours d'eau ;
- le nettoyage des engins de chantier / travaux avant et après intervention, exemptés de tous déchets végétaux ou de matériaux, afin d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- l'absence d'utilisation de terres exogènes et la réutilisation sur site des terres remaniées. En cas d'impossibilité justifiée, les terres exogènes devront provenir de sites exempts d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la surveillance du site sera maintenue pendant et après la phase de chantier pour limiter la reprise éventuelle de ce cortège indésirable.

L'objectif final de la mesure est d'éviter la colonisation des zones de chantier par les EvEE.

Un suivi sera réalisé en phase de recolonisation végétale (année N, N+1, N+3, N+5), par suivi photographique de la physionomie générale (point de vue fixe), relevés floristiques par abondance / dominance, restitution d'une note technique par session de suivi.

L'application des mesures de réduction sera vérifiée par l'écologue en charge du suivi de chantier (cf. mesure d'accompagnement n°1). Les comptes-rendus de chantier intégrant ces

éléments seront transmis directement et sans délai aux services de l'État par l'écologue chargé du suivi de chantier. En cas d'écart aux mesures prescrites dans le présent arrêté et/ou détaillées dans le dossier technique, l'écologue en informera en temps réel les services de l'État et proposera des mesures correctives complémentaires.

3.2.- Mesures de compensation

Les impacts résiduels du projet, après la mise en œuvre des mesures de réduction et l'atteinte des objectifs de performance attendus, seront compensés sur une durée minimale de 50 ans : sur le site de projet d'une part ; sur une surface totale d'environ 17,45 ha répartis sur les zones suivantes (cf. cartes en annexe) d'autre part :

- le 1^{er} site de compensation (la déchetterie, d'une surface de 10,47 ha, à 250 m du site de projet, parcelles 0557 / 0560 / 0558 / 0559 / 0526 / 0525) est composé principalement de milieux boisés, et d'habitats anthropiques (friche, fourré). Une déchetterie et un club de motocross sont localisés au sud du site de compensation. L'activité de la déchetterie, engendre une dégradation des milieux adjacents, notamment avec la présence de déchets dans le sol. Les milieux arborés sont en continuité avec l'aire d'étude ;
- le 2^e site de compensation (l'ancienne station de pompage, d'une surface de 0,56 ha, à 1,6 km du site de projet, parcelles 0167 / 0164) est une ancienne station de pompage, composée majoritairement d'une prairie dégradée. Une chênaie avec un état de conservation médiocre, et une ancienne oliveraie sur restanque composent également ce site ;
- le 3^e site de compensation (la Fonte, d'une surface de 6,42 ha, à 250 m du site de projet, parcelles 0023 / 0027 / 0031 (pour partie) / 0032 / 0033 / 0034 / 0035 / 0036 / 0037 / 0038) est une zone majoritairement forestière composée de forêts mixtes de pins méditerranéens et de chênes sempervirents. Ce site de compensation est également composé de milieux ouverts et semi-ouverts telle que des friches, et des garrigues. Les habitats ouverts de ce site de compensation ont tendance à se refermer, notamment au niveau de la pinède.

Ces 4 sites de compensation – incluant le vallon du Boussouneti – feront l'objet d'un état initial et d'un plan de gestion et de restauration écologiques détaillés (cf. mesure d'accompagnement n°4), ainsi que d'une convention de gestion ou d'une obligation réelle environnementale (cf. mesure d'accompagnement n°5) avec un gestionnaire d'espaces naturels sur la durée de la compensation (50 ans). Les mesures de gestion et de restauration seront mises en œuvre sous la conduite d'écologues expérimentés.

Mesure de compensation n°1 : Restauration du fonctionnement hydrologique du vallon du Boussouneti

Sur le site de projet, le fonctionnement hydrologique naturel du vallon du Boussouneti sera restauré sur sa partie sud-ouest, et la formation d'une zone humide fonctionnelle sera assurée en reconnectant hydrauliquement le cours d'eau à une zone à faible potentiel écologique actuel et en créant un lit favorisant l'installation durable d'une végétation hygrophile et les fonctionnalités des zones humides. Les travaux seront réalisés simultanément aux travaux de construction du collège.

L'emprise de la compensation portera sur une surface minimale de 640 m² répartis sur 3

secteurs (cf. carte en annexe). Le lit du ruisseau sera creusé, des pentes latérales douces aménagées et 5 à 10 cuvettes seront recrées.

Les espèces visées par cette mesure de compensation sont les amphibiens, odonates, reptiles, oiseaux et chiroptères des milieux humides. Les objectifs de performance de cette mesure sont :

- la restauration des fonctionnalités caractéristiques d'une zone humide sur le secteur restauré à N+5 ;
- le développement d'une ripisylve sur les berges du cours d'eau, et densification des individus ligneux présents à N+10, et un maintien des populations à N+20 et N+30 ;
- la présence d'espèces animales caractéristiques des zones humides à N+5 (ponte d'amphibiens, couleuvre helvétique, vipérine ...)
- l'augmentation de 10 % de l'activité de chasse des chiroptères le long du cours d'eau entre l'année n et N+7.

Mesure de compensation n°2 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE)

Cette mesure vise à améliorer la qualité et les fonctionnalités des habitats pour la faune en éradiquant les espèces végétales exotiques envahissantes. Elle porte sur l'ensemble des sites de compensation.

Elle vise l'éradication pérenne, au moyen des protocoles en vigueur, des cannes de Provence et des espèces végétales exotiques envahissantes (Ailanthé, Buddleia de David, Pyracantha, etc.) afin de recréer une mosaïque de haies arbustives favorables aux espèces du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts.

Mesure de compensation n°3 : Restauration du cours d'eau temporaire sur le site de la déchetterie

Cette mesure vise à restaurer, dans un délai de 27 mois à compter de la signature du présent arrêté, le cours d'eau temporaire (300 mètres linéaires et surface de 0,1 ha) présent sur le site de la déchetterie au bénéfice des fonctionnalités écologiques pour les amphibiens et les espèces utilisant les cours d'eau et leur berge.

Une étude topographique et hydrologique sera effectuée en vue recréer des méandres, des vasques et des berges en pentes douces qui seront plantées et renaturées.

Les espèces visées par cette mesure de compensation sont les amphibiens et reptiles, et les autres espèces des milieux humides. Les objectifs de résultats sont :

- l'observation de ponte d'amphibiens à N+10 suivant les travaux de restauration du cours d'eau ;
- la présence de la Couleuvre helvétique et/ou vipérine et d'espèces (faune et flore) hygrophiles à N+10 ;
- le développement et le maintien de la bande enherbée dans les berges du cours d'eau ;
- l'absence de colonisation d'espèces végétales exotiques envahissantes durant toute la durée de la compensation.

Mesure de compensation n°4 : Opération de ramassage des déchets sur le site de la déchetterie

Cette mesure vise à réaliser, dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté, le ramassage des déchets sur la totalité du site, avant la mise en place des autres mesures

de compensations, et à répéter ce ramassage de manière régulière (a minima 2 fois par an) afin de limiter drastiquement la présence de déchet sur le site. Si le nombre de déchet persiste malgré les opérations de ramassage des déchets, un financement de la rénovation des équipements de la déchetterie sera mis en place pour limiter la source de pollution.

Les objectifs de résultat de la mesure sont :

- la diminution de 100 % des déchets volumineux et encombrants présents sur le site de compensation à N+1 ;
- la diminution d'au moins 50 % des déchets volatiles (plastique, sac, polystyrène ...) présents sur les sites de compensation à N+3 et de 90 % des déchets volatiles à partir de N+5.

Mesure de compensation n°5 : Renforcement des réseaux de haies, et mise en place d'aménagement favorable à la faune

Cette mesure vise à améliorer les connectivités écologiques et l'occupation de la petite faune sur les différents sites de compensation.

Elle consiste à recréer, dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté :

- sur le site de la déchetterie : une haie d'environ 110 mètres linéaires, d'une largeur d'au moins 2,5 mètres, soit une surface totale d'environ 275 m², à l'ouest du site ; deux haies d'environ 160 et 180 mètres linéaires chacune, d'une largeur d'au moins 2,5 mètres, soit une surface totale d'environ 400 m², au centre du site ; une haie arbustive et arborée d'environ 150 mètres linéaires, avec une largeur d'au moins 4,5 mètres, soit une surface d'environ 675 m², au nord du site ; quatre murs de gabions d'une longueur totale de 260 mètres linéaires ;
- sur le site de la station de pompage : trois hibernaculums positionnés à environ 15 à 20 mètres les uns des autres à l'est du site de compensation, sur les prairies dégradées ; un gabion d'environ 75 mètres linéaires, au niveau des prairies dégradées ;
- sur le site de la Fonte : six hibernaculums, à proximité du cours d'eau à l'ouest du site de compensation, au nord du site de compensation en continuité avec la garrigue à *Genista cinerea*, et au niveau de la prairie semi-ouverte ; deux murs de gabions d'environ 50-60 mètres linéaires chacun, à l'ouest du site et au nord du site de compensation.

Les espèces visées par cette mesure de compensation sont les oiseaux, les amphibiens et les reptiles ainsi que les mammifères. Les objectifs de résultats sont :

- l'augmentation du nombre de contact de reptiles et d'amphibiens sur les gabions de 25 % entre l'année n et l'année N+7 ;
- l'augmentation du nombre de couple d'oiseaux nicheurs utilisant les haies de 30 % entre l'année n et l'année N+10 ;
- l'augmentation de 30 % de l'activité de chasse des chiroptères entre l'année n et N+7.
- l'absence de dégradation des habitats lié à une activité de motocross / VTT.

Mesure de compensation n°6 : Mise en gestion et maintien des milieux ouverts / semi-ouverts

Cette mesure vise à restaurer des habitats ouverts et semi-ouverts fonctionnels, favorables aux espèces utilisant ces milieux.

Elle consiste à réaliser, dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté :

- sur le site de la déchetterie : la gestion et la réouverture des fourrés mixtes, conjointement à la plantation d'un réseau de haies en périphérie des milieux (cf. mesure de compensation

n°5), par fauche manuelle annuelle, sur près de 0,8 ha de fourrés mixtes ; la restauration et la gestion de la friche rudérale par une fauche manuelle annuelle, sur 0,81 ha ;

- sur le site de la station de pompage : la restauration et la gestion de la prairie dégradée, afin de favoriser une flore diversifiée et de réduire la présence de ligneux, avec la réalisation d'une analyse pédologique et d'opérations de restauration du sol (décompactage, griffage, scarification), le débroussaillage sélectif de ligneux et le semis d'espèces de prairies labellisées végétal local sur une surface de 0,3 ha, la fauche tardive manuelle et annuelle ;
- sur le site de la Fonte : la gestion des friches à *Lotus dorycium*, par débroussaillage manuel sélectif sur environ 0,4 ha, et fauche sélective régulière ; la gestion des garrigues à *Genista cinerea*, par la fauche et le débroussaillage sélectif des ligneux réguliers, par le débroussaillage complet de 0,12 ha de garrigues tous les 10 ans ; la réouverture de la pinède à pins d'Alep sur une surface minimale de 0,4 ha et des opérations régulières de coupe sélective des pins (25 % à N+3, 50 % à N+7, 100 % à N+8), et la fauche régulière de la prairie semi-ouverte et de 0,08 ha de friche rudérale.

Les espèces visées par cette mesure de compensation sont les oiseaux, les amphibiens et les reptiles ainsi que les mammifères. Les objectifs de résultats sont :

- sur le site de la station de pompage, la restauration d'une prairie méditerranéenne avec une diversité floristique importante en comparaison avec des habitats similaires dans les Alpes-Maritimes ;
- l'augmentation d'au moins 20 % du nombre de couple nicheurs d'oiseaux des milieux ouverts et semi-ouvert entre l'année n et l'année N+10 ;
- l'augmentation de l'activité de chasse des chiroptères d'au moins 30 % entre l'année n et l'année N+15 ;
- la présence avérée de la Diane sur au moins 30 % des habitats restaurés / sous gestion avec une augmentation de la population de 20 % entre la première année de contact de l'espèce et la fin de la compensation (N+50).

Mesure de compensation n°7 : Restauration et réhabilitation des pistes d'accès

Cette mesure vise à désimperméabiliser et décompacter les anciennes pistes d'accès pour restaurer des prairies et boisements.

Elle consiste à réaliser sur le site de la station de pompage, dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté, la réhabilitation des pistes en terres et anciens chemins présents sur le site de compensation de la station de pompage au moyen d'opérations de décompactage et de préparation du sol, de re-végétalisation par semis d'espèces locales labellisées et par plantations d'arbres et d'arbustes, par gestion et fauche régulière de la prairie.

Les objectifs de résultats sont :

- la réhabilitation d'une prairie fonctionnelle dans la continuité de l'actuelle prairie dégradée ;
- la présence d'insectes et d'autres espèces caractéristiques des milieux ouverts à N+7, et l'augmentation de plus de 30 % de l'abondance et de la richesse spécifique entre l'année N+7 et l'année N+15 ;
- la présence de couples d'oiseaux nicheurs des milieux boisés dans les arbres plantés en bordure de la prairie ;

- l'augmentation de l'activité de chasse des chiroptères des milieux ouverts de 30 % à N+7.

Mesure de compensation n°8 : Coupe sélective de la pinède pour favoriser le développement de chênes

Cette mesure vise à augmenter la densité de chêne dans la forêt mixte.

Elle consiste à réaliser sur le site de la Fonte, dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté, des opérations de coupe sélective afin de diminuer le nombre de pins sur une surface minimale de 0,43 ha, et de plantation de chênes dans les zones dégagées. Ces opérations pourront être reconduites pour atteindre les objectifs de résultats visés.

Les objectifs de résultats sont :

- la survie d'au moins 80 % des chênes plantés à N+5 et de 60 % à N+10 ;
- l'absence de développement de pin sur les zones sous gestion à N+5 et N+10 ;
- la présence de chênes sénescents à N+40 ;
- l'augmentation du nombre de couples d'oiseaux nicheurs de 20 % entre l'année n et l'année N+5, et de 30 % entre l'année n et N+10.

Afin de répondre à ces objectifs, un bilan sera établi et transmis aux services instructeurs toutes les cinq, puis tous les dix années de suivi prévues.

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et — par l'intermédiaire du maître d'ouvrage — la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

3.3.- Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure d'accompagnement n°1 : Assistance environnementale de chantier (MR01)

Afin d'accompagner la Maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux dans l'application des mesures écologiques prescrites dans le cadre du présent arrêté, une assistance écologique est présente tout au long du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le Maître d'ouvrage recourt à un coordonnateur environnemental chargé de garantir le respect de la réglementation et la cohérence entre le contexte écologique spécifique et les opérations de travaux projetées.

Cette mission comporte deux volets parallèles :

- une assistance auprès du Maître d'ouvrage pour l'intégration des préconisations environnementales dans la conception du projet et dans les documents de consultations des entreprises, l'assistance à l'analyse des offres, la sensibilisation environnementale et la formation du personnel de chantier, la participation aux processus décisionnels relatifs à l'environnement au cours du chantier. Un cahier des engagements écologiques synthétisant de manière technique et pratique l'ensemble des mesures et prescriptions définies au travers des différentes études environnementales réglementaires est établi par le coordinateur en écologie en amont du chantier, validé par le maître d'ouvrage et transmis à l'ensemble des entreprises intervenant dans le projet. Des engagements complémentaires peuvent être préconisés au travers de ce cahier afin de répondre aux éventuelles problématiques identifiées lors de la phase préparatoire du chantier ;

- un contrôle environnemental extérieur des travaux visant à s'assurer de la mise en œuvre des préconisations environnementales du marché, à relever les non-conformités éventuelles et proposer des mesures correctives et à réaliser la traçabilité des actions environnementales sur la période du chantier. Ce contrôle est réalisé, selon la sensibilité des travaux, à un rythme hebdomadaire, bimensuel ou mensuel. La fréquence de ces visites est ajustée en fonction du risque d'impact écologique de chaque phase de travaux. Les phases de défrichement et de terrassement font l'objet d'un suivi rigoureux. Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés. Les compte-rendus sont adressés en temps réel à la maîtrise d'ouvrage et à la DREAL PACA.

La coordination environnementale, réalisée par un ingénieur écologue expérimenté, assiste le Maître d'ouvrage dans la mise en place et la réalisation d'une démarche de qualité environnementale en amont des travaux, en période préparatoire, en phase chantier, en bilan post-travaux. Le coordinateur en écologie réalise enfin une visite de contrôle programmée un an après la remise du chantier, visant à contrôler le bon état du site et des zones écologiques sensibles attenantes, après une année d'exploitation.

Un compte-rendu de cette visite est établi à destination de la maîtrise d'ouvrage et des services d'Etat, précisant la conformité du projet avec les engagements environnementaux à délai d'un an après travaux et indiquant les éventuels points à traiter pour atteindre les obligations et objectifs définis aux études environnementales réglementaires.

Les indicateurs de réalisation de cette mesure sont :

- les cahiers des charges de travaux, d'aménagement et de gestion incluant les différentes mesures prescrites dans le présent arrêté ;
- les rapports et préconisations de l'écologue ;
- les rapports de suivis des mesures environnementales en phase chantier et post-chantier.

Mesure d'accompagnement n°2 : Mise en place de panneaux de sensibilisation durant la phase exploitation du projet

L'aire d'étude rapprochée et sa périphérie comportent de forts enjeux écologiques. Afin de sensibiliser les collégiens aux enjeux de biodiversité, et des raisons pour lesquelles certains aménagements sont mis en place, un minimum de deux panneaux d'informations seront disposés dans l'enceinte du collège. Ces panneaux pourront être disposés à proximité des aménagements en faveur de la biodiversité (hibernaculum, haie, espace verts). Ces panneaux illustreront les espèces présentes, leur habitat, et les actions mise en place pour les préserver.

Mesure d'accompagnement n°3 : Mise en place d'une aire terrestre éducative

Une aire terrestre éducative sera identifiée, en lien avec les zones faisant l'objet des mesures de réduction et/ou de compensation et le corps enseignant, afin de devenir le support d'un projet pédagogique sur la préservation de l'environnement, et de réfléchir à la mise en place d'actions concrètes en faveur de la biodiversité sur un site à identifier.

Mesure d'accompagnement n°4 : Définition et mise en œuvre d'un plan de gestion quinquennale et de restauration écologique, sur une durée minimale de 50 ans

Un plan de gestion quinquennale des zones de gestion et de restauration écologique de l'ensemble des parcelles de compensation, sur une durée minimale de 50 ans, sera défini et

soumis à la validation préalable de la DREAL après avis du CSRPN, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Il affinera les inventaires écologiques, les mesures de gestion et de restauration, les indicateurs, les protocoles de suivis et les objectifs définis dans le présent arrêté.

Mesure d'accompagnement n°5 : Préservation et mise en protection durable d'un secteur communal sur la base d'une convention de gestion ou d'une obligation réelle environnementale

Les zones de préservation environnementale feront l'objet, dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, d'une convention de gestion ou d'une obligation réelle environnementale sur une durée minimale de 50 ans, entre le propriétaire des parcelles (commune de Levens), le Maître d'ouvrage et un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement (cf. article L.132-3 du Code de l'environnement).

Mesures de suivi

L'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté feront l'objet de suivis scientifiques, sur leur durée effective, afin d'évaluer l'efficacité des mesures environnementales et, si nécessaire, de corriger et d'adapter les mesures mises en œuvre :

- sur le site de projet, suivis de la recolonisation de la végétation hygrophile sur le vallon du Boussouneti, des espèces végétales exotiques envahissantes (EvEE), des amphibiens et de l'activité des chiroptères ;
- sur le site de la déchetterie, suivis des EvEE, de la présence de déchets, des habitats ouverts et des haies, des insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères sur les zones restaurées à leur intention ;
- sur le site de la station de pompage, suivis des EvEE, de la végétation et de la prairie, des insectes, reptiles, oiseaux et chiroptères sur les zones restaurées à leur intention ;
- sur le site de la Fonte, suivis des EvEE, de la chênaie, des milieux ouverts et semi-ouverts, des insectes, reptiles, oiseaux et chiroptères sur les zones restaurées à leur intention.

Ces suivis écologiques seront précisés dans le cadre du plan de gestion et de restauration écologiques des zones de compensation, soumis à validation de la DREAL après avis du CSRPN dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Ils seront réalisés par des spécialistes dans chacun des groupes naturalistes visés. Leur objectif est d'évaluer le maintien et l'évolution des populations des espèces impactées par le projet sur le secteur.

Le suivi sera initié en amont des aménagements et de la mise en œuvre des mesures de compensation afin de constituer un état initial avant intervention, selon les protocoles validés par la DREAL.

Les suivis seront transmis à l'écologue en charge de la coordination du suivi écologique qui assurera la validation et la transmission des comptes rendus, rapports et bilans aux services compétents, en particulier à la DREAL.

3.4. - Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement feront l'objet de suivis afin d'évaluer les impacts réels du projet sur les compartiments biologiques et l'efficacité des

mesures proposées, selon l'échéancier et les modalités définis dans le dossier technique.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes sont versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et à l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler sans délai à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu est adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des inventaires, suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage sur la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données pourront être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'exploitation du projet visée à l'article 1.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des

sanctions définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

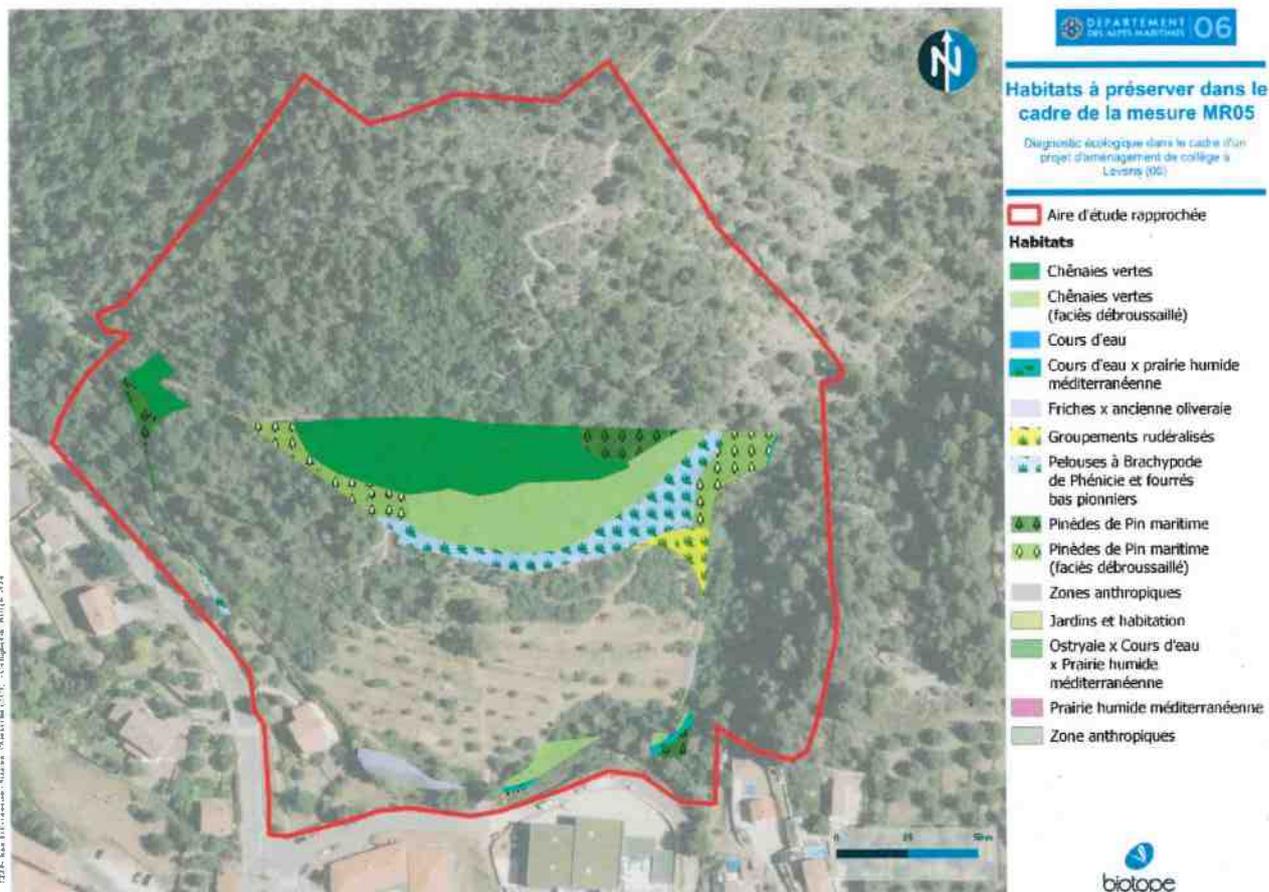
A Nice, le... **23 SEP. 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

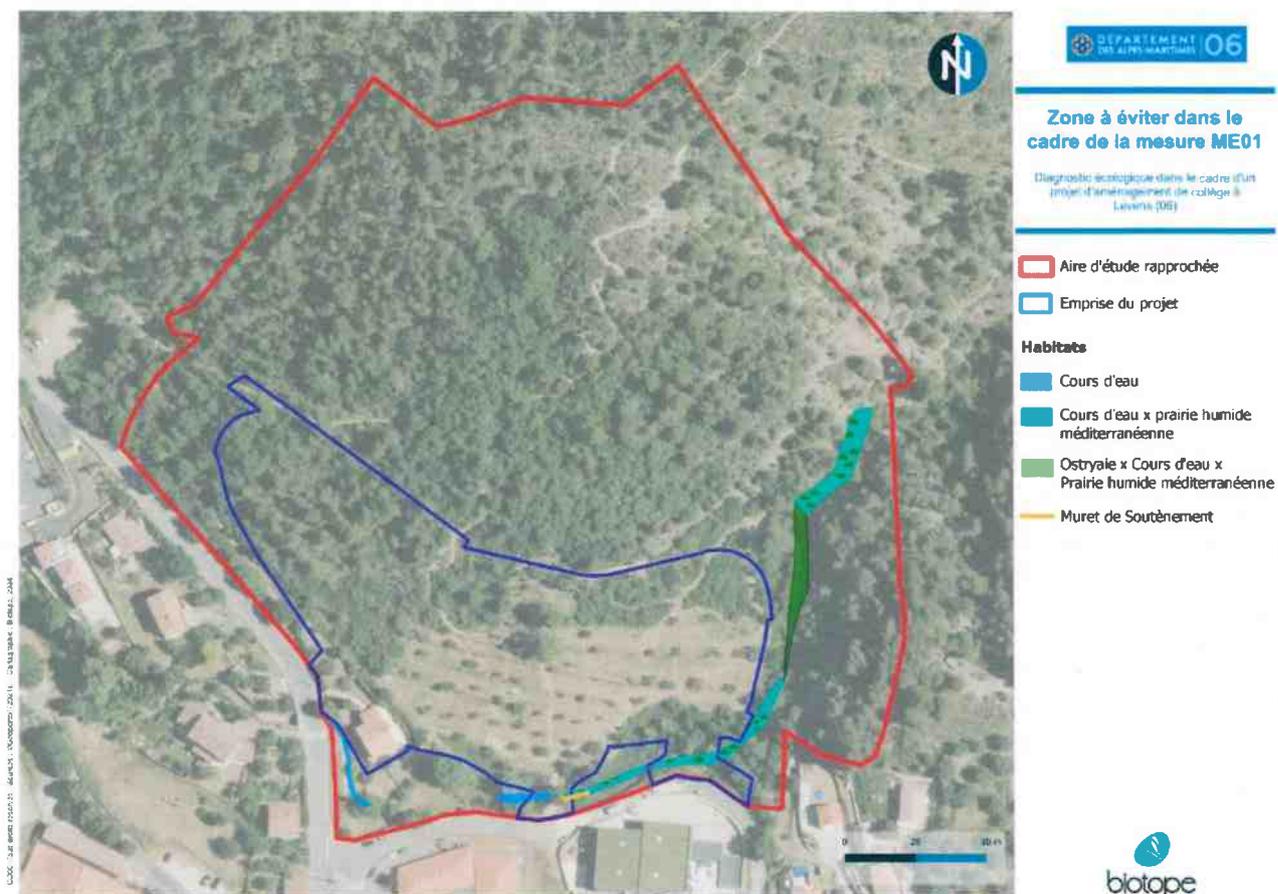
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe à l'arrêté préfectoral du XXX portant dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de la construction d'un collège au lieu-dit du « Boussonet » sur la commune de Levens (06)

Carte de choix d'implantation du projet (mesure de réduction n°1)



Carte de l'évitement des éléments présentant un intérêt écologique sur l'aire d'étude rapprochée (mesure de réduction n°2)



Carte des sites de compensation (n°1, 3 et 5)



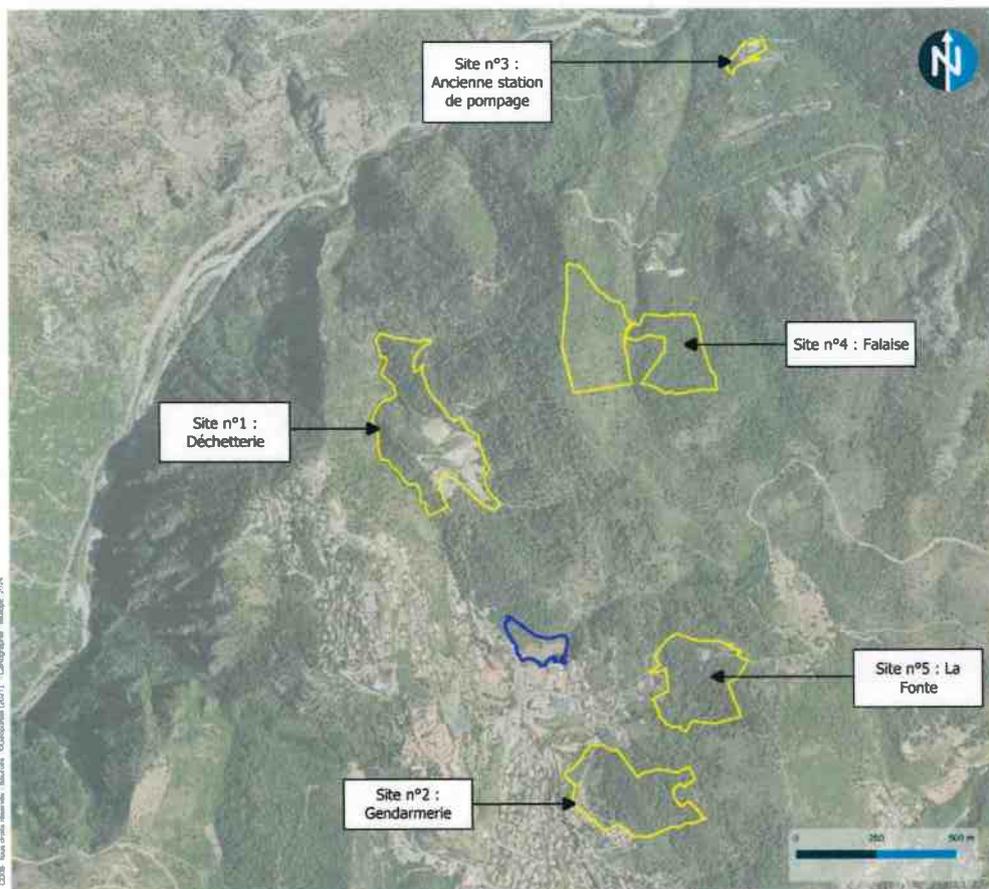
C200 - 744 0000 0200/01 - 04/04/11 - 08/05 2007 - L'Alpage - 080204 - 032

DÉPARTEMENT 06
DES ALPES MARITIMES

Analyse des opportunités de compensation - Zones humides

Réalisation d'inventaires complémentaires et reprise de la stratégie compensatoire suite à l'avis du CHPP dans le cadre du projet de collège sur la commune de Levens (06)

- Zone d'étude
- Zones humides - Critère pédologique
 - Humide
 - Cours d'eau - Habitat aquatique
- Compensation
 - Périmètre envisageable pour travaux et compensation associée
 - Saufe blanc à préserver



C200 - 744 0000 0200/01 - 04/04/11 - 08/05 2007 - L'Alpage - 080204 - 032

DÉPARTEMENT 06
DES ALPES MARITIMES

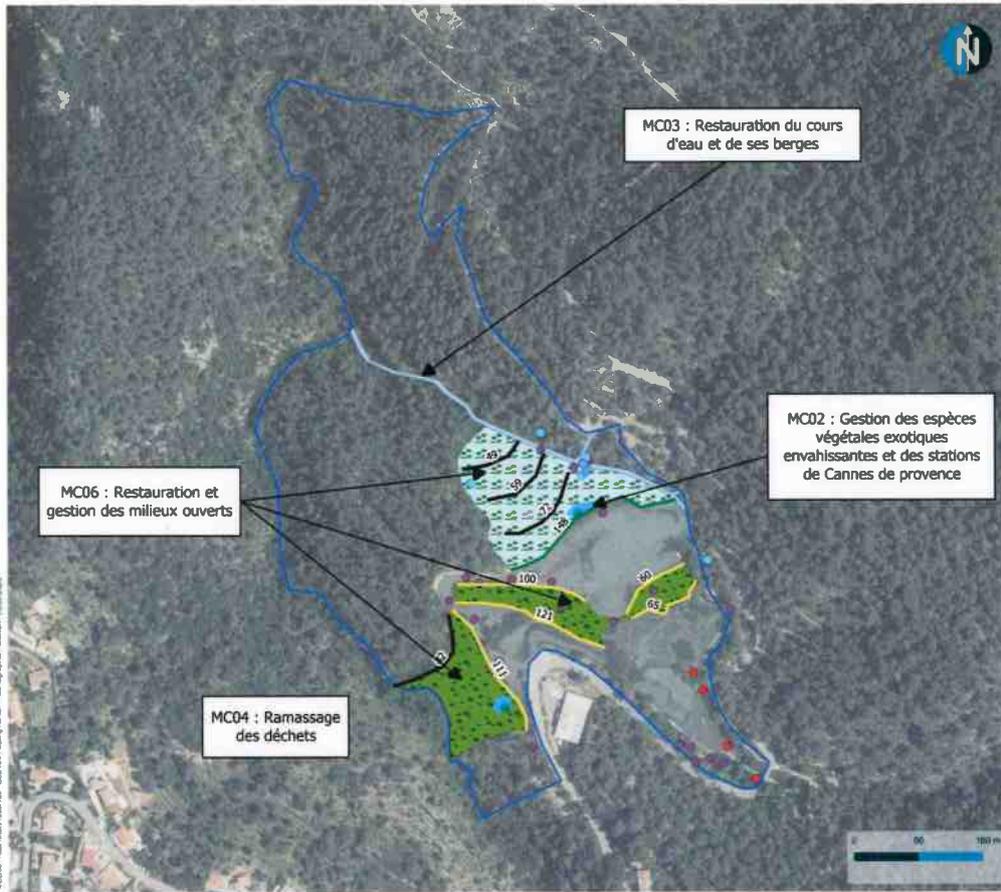
Localisation des sites prospectés pour la recherche de compensation par rapport au site impacté

Diagnostic écologique dans le cadre d'un projet d'aménagement de collège à Levens (06)

- Site projet (zone impactée)
- Sites prospectés pour la compensation



Cartes de synthèse des mesures de compensation



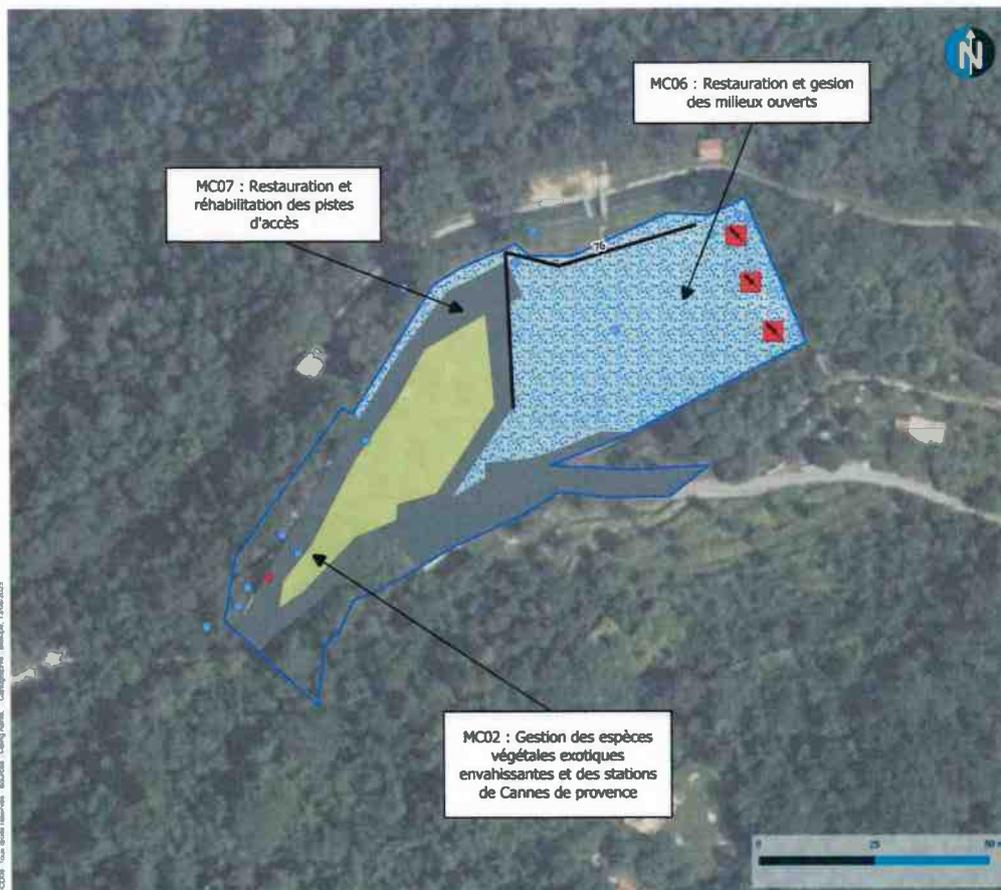
06
DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Synthèse des mesures de compensation Site de la déchetterie

Pré-diagnostic des sites compensatoires dans le cadre de la construction d'un collège sur la commune de Levens

- Site de compensation de la déchetterie
- Habitat faisant l'objet de mesures de restauration / gestion (MC06)
 - Cours d'eau temporaire
 - Fourré mixte
 - Friche rudérale
 - Peuplement de Cannes de Provence
- Aménagements prévus dans le cadre de la MC05
 - Haie arborée/arbustive
 - Haie arbustive
 - Gabions
- Espèces végétales exotiques envahissantes faisant l'objet de mesure de gestion (MC02)
 - Ailante glanduleux
 - Buddleia de David
 - Érigéron de Buenos Aires
 - Robinier faux-acacia

biotope



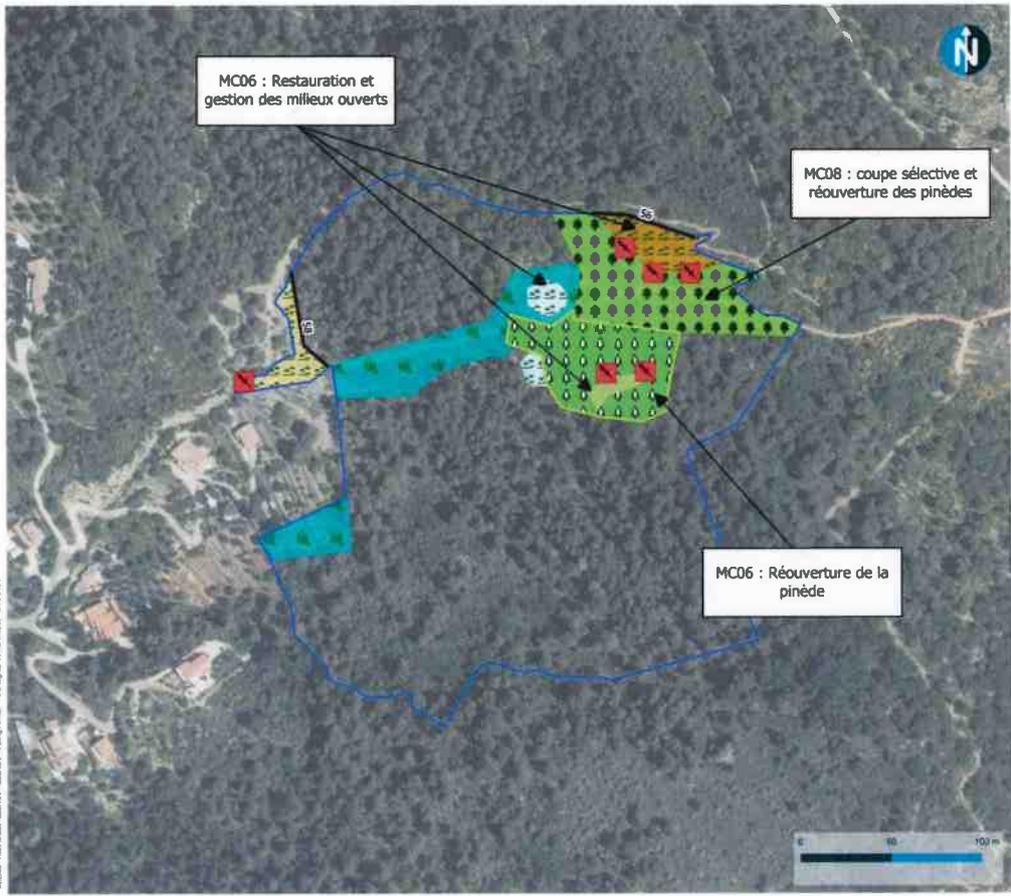
06
DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Synthèse des mesures de compensation Site de la station de pompage

Pré-diagnostic des sites compensatoires dans le cadre de la construction d'un collège sur la commune de Levens

- Site de compensation de la station de pompage
- Espèces végétales exotiques envahissantes faisant l'objet de mesure de gestion (MC02)
 - Érigéron de Buenos Aires
 - Robinier faux-acacia
- Aménagements prévus dans le cadre de la MC05
 - Gabions
 - Hibernaculum
- Habitat faisant l'objet de mesure de gestion / restauration
 - Ancienne oliveraie sur restanque
 - Chemin/Route
 - Prairie dégradée

biotope



© 2016 Tous droits réservés. Bureaux d'études et de conseil - Compagnie Biotopie, 12/08/2016



Synthèse des mesures de compensation Site de la Fonte

Pré-diagnostic des sites compensatoires
dans le cadre de la construction d'un
collège sur la commune de Lévens

Site de compensation de la Fonte

Aménagements prévus dans le cadre de la MC05

- Gabions
- Hibernaculum

Habitat faisant l'objet de mesure de compensation

- Forêts mixtes de pins méditerranéens et de chênes sempervirents
- Pinèdes à *Pinus halepensis*
- Friche à *Lotus dorycnium* et *Bituminaria bituminosa*
- Friche rocailleuse à *Aphyllante*
- Friche rudérale
- Garrigues à *Genista cinerea*
- Prairie semi ouverte
- Zone anthropique
- Zone de réouverture de la pinède

